



Ambassade  
de la République fédérale d'Allemagne  
Paris

## Section juridique et consulaire

ADRESSE :

28 rue Marbeau  
75116 Paris

ADRESSE POSTALE :

BP 30 221  
75364 PARIS CEDEX 08  
TEL : 01 53 83 45 00  
FAX : 01 53 83 46 50

INTERNET : [www.paris.diplo.de](http://www.paris.diplo.de)

COURRIEL : [info@paris.diplo.de](mailto:info@paris.diplo.de)

Situation au mois de février 2011

## ***Note d'information des missions diplomatiques et consulaires allemandes en France***

### **Délivrance de certificats de capacité matrimoniale à des ressortissants allemands**

Pour contracter un mariage en France, les ressortissants allemands ont régulièrement besoin, entre autres documents, d'un certificat dit de capacité matrimoniale. Il s'agit d'une attestation de l'état civil allemand qui mentionne les deux futurs époux en vue de leur mariage à l'étranger.

Il atteste l'absence d'empêchement notoire à l'union envisagée au regard du droit allemand.

Dans ce cadre, la capacité matrimoniale du futur époux étranger n'est pas vérifiée. L'état civil allemand a cependant l'obligation d'émettre quelques observations sur la personne et la capacité matrimoniale du futur époux étranger.

Si les deux futurs époux sont Allemands, leur capacité matrimoniale doit être examinée de la même manière que si le mariage était conclu devant un officier de l'état civil allemand.

Le bureau de l'état civil compétent pour la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale est celui dont dépend le domicile ou lieu de séjour du futur époux allemand. En cas d'absence de domicile en République fédérale d'Allemagne, la compétence revient au bureau de l'état civil du dernier domicile ou lieu de séjour en Allemagne.

Si le futur époux allemand n'a jamais été domicilié ou n'a jamais séjourné en Allemagne, ou alors seulement de manière provisoire, le certificat de capacité matrimoniale est alors délivré à Berlin par le bureau de l'état civil I "Standesamt I in Berlin, Schönstedtstr. 5, 13357 Berlin/Allemagne".

Veillez vous renseigner auprès de l'officier d'état civil du bureau concerné pour connaître la liste des pièces à fournir en fonction de votre situation.

En règle générale, les futurs époux majeurs qui *n'ont jamais été mariés auparavant* doivent présenter les documents suivants :

- Le formulaire de demande ci-joint complété et signé. Il doit ensuite être remis personnellement au bureau de l'état civil concerné en République fédérale d'Allemagne ou envoyé par voie postale après authentification de la signature par la mission diplomatique allemande compétente à l'étranger.
- Une copie certifiée conforme des mentions du registre des familles relatives aux parents (le registre des familles est en général tenu par le bureau de l'état civil du domicile et ne doit pas être confondu avec le livret de famille) ou, en cas d'absence de registre des familles, un acte de naissance avec filiation ou une copie certifiée conforme de l'acte de naissance des deux futurs époux. En cas de naissance à l'étranger, la présentation de l'acte de naissance est obligatoire (voir ci-dessous).
- Une copie certifiée conforme des passeports ou cartes d'identité des deux futurs époux (uniquement les pages mentionnant les données personnelles et l'autorité ayant délivré le document) ou d'un certificat de nationalité.
- Un certificat de résidence produit par le service des déclarations domiciliaires du lieu de séjour actuel ou du dernier lieu de séjour en Allemagne.
- Un justificatif de domicile français (facture d'électricité ou de gaz, quittance de loyer, etc.)

Si l'un des futurs époux *a déjà été marié*, doivent être présentés *en plus* les documents suivants :

- Des justificatifs des précédents mariages : extraits du registre des familles ou, à défaut, actes de mariage de toutes les unions précédentes.
- Des justificatifs de dissolution de toutes les unions précédentes (par ex. acte de décès ou jugement de divorce précisant que la décision est passée en force de chose jugée)
- Si une décision de justice étrangère est présentée pour attester la dissolution ou l'annulation d'un précédent mariage, un exequatur de l'administration judiciaire du Land concerné doit obligatoirement être présenté. Il est à noter que les conditions qui s'appliquent aux jugements de divorce prononcés dans un État membre de l'UE sont régulièrement simplifiées. Pour plus de précisions, veuillez consulter la [note d'information sur la reconnaissance d'une décision rendue à l'étranger en matière matrimoniale.](#)

**Veuillez prendre connaissance du point 2 de la note d'information sur la reconnaissance des décisions étrangères en matière matrimoniale. Vous saurez ainsi si votre divorce peut être reconnu immédiatement (dans ce cas, la présentation d'une expédition du jugement de divorce ainsi que du certificat visé à l'article 39 du règlement (CE) n° 2201/2003 sur les décisions en matière matrimoniale suffit) ou si vous devez faire traduire votre jugement de divorce en allemand.**

Remarques générales :

Pour les actes d'état civil dont il est possible de se procurer de nouveaux exemplaires, l'original doit être présenté.

Dans les cas où il suffit de présenter une copie certifiée conforme des documents, la certification des copies peut être effectuée à la section juridique et consulaire de l'ambassade ou du Consulat général sur présentation des originaux du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Les actes d'état civil et documents étrangers doivent être présentés accompagnés d'une traduction assermentée.

Les actes de naissance français sont reconnus en Allemagne sans autre formalité. Le bureau de l'état civil peut délivrer l'acte sur formulaire international plurilingue. Il n'est dans ce cas plus nécessaire de le faire traduire en allemand.

Certains officiers de l'état civil exigent, pour la reconnaissance d'actes de naissance d'autres États, une authentification (confirmation de l'authenticité) du document par la mission diplomatique ou consulaire allemande compétente. Seul un officier de l'état civil allemand habilité à délivrer un certificat de capacité matrimoniale est en mesure de communiquer des informations faisant foi.

En cas de question relative au formulaire de demande ou aux documents à fournir, vous obtiendrez des renseignements ayant une valeur indicative (01 53 83 46 92) comme il suit :

lundi et mardi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00

mercredi et jeudi : 08h30 à 09h30 et 15h30 à 16h30

vendredi : 08 :30 à 10h00

Pour toute information faisant foi, veuillez vous adresser à l'officier de l'état civil compétent en Allemagne.

**Clause de non responsabilité :**

**Toutes les données contenues dans cette note s'appuient sur les informations et expériences dont disposent les missions diplomatiques et consulaires allemandes en France au moment de la rédaction. Les missions diplomatiques et consulaires allemandes en France déclinent toute responsabilité concernant leur exhaustivité ou leur exactitude.**